



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**Spécial N<sup>o</sup> 10 – du 5 au 18 mars 2009**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 10 – du 5 au 18 mars 2009

## Sommaire



### **C O N C O U R S**

---

<b>ARRÊTÉ DU 18.03.2009</b>	<b>3</b>
Nombre de postes et leur localisation géographique du concours externe de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés).....	3

### **P Ê C H E**

---

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.03.2009</b>	<b>5</b>
Police de la pêche en Gironde portant interdiction de la pêche de la Grande Alose (Alosa alosa) et modifiant les conditions de pêche de l'Alose Feinte (Alosa fallax).....	5



## CONCOURS

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau des Concours

Arrêté du 18.03.2009

*NOMBRE DE POSTES ET LEUR LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DU CONCOURS EXTERNE DE  
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
(SERVICES DÉCONCENTRÉS)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié par le décret n° 2003-613 du 5 juillet 2003 ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;
- VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié par les arrêtés des 2 août 1993 et 19 août 1994 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture de catégories A et B ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2008 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2009 de concours communs (interne et externe) pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale des services du Premier ministre et de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 23 décembre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture du concours de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2009 modifiant l'arrêté du 27 février 2009 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 23 décembre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture du concours de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant ouverture du concours externe de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 portant constitution du jury du concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer des services déconcentrés ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 16 mars 2009 portant constitution du jury du concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le nombre de postes et leur localisation pour la région Aquitaine sont ainsi fixés :

- 1 pour le département de la Gironde
- 1 pour le département des Pyrénées-Atlantiques : juridiction administrative

**ARTICLE 2** - Les épreuves orales d'admission auront lieu le mardi 26 mai 2009 à Bordeaux.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 18 mars 2009

P/LE PRÉFET,  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
DE LA GIRONDE

Gestion et pêche  
des poissons migrateurs

**Arrêté modificatif du 05.03.2009**

***POLICE DE LA PÊCHE EN GIRONDE PORTANT INTERDICTION DE LA PÊCHE DE LA GRANDE ALOSE  
(ALOSA ALOSA) ET MODIFIANT LES CONDITIONS DE PÊCHE DE L'ALOSE FEINTE (ALOSA FALLAX)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-8,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009,
- VU** l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche dans le département de la Gironde en date du 21 décembre 2005,
- VU** les recommandations du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre concernant l'application d'un moratoire sur la Pêche de la Grande Alose en date du 18 décembre 2007,
- VU** l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 19 novembre 2008,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt,

Considérant la situation alarmante de la population de Grande Alose (*Alosa alosa*),

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan de restauration et de gestion de la population de la Grande Alose,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Toute pêche de la Grande Alose (*Alosa alosa*) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Gironde.

**ARTICLE 2** : Les poissons de l'espèce « Grande Alose » capturés accidentellement, même morts, devront être remis à l'eau, après démaillage immédiat du filet à bord du bateau, sous peine de verbalisation.

**ARTICLE 3** : La pêche de « l'alose feinte » (*Alosa fallax*) au filet dérivant est autorisée jusqu'au 30 avril 2009 pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et jusqu'au 15 mai 2009 pour les pêcheurs professionnels. D'une ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après son coucher, la maille de 45 mm maximum est autorisée. D'une ½ heure après le coucher du soleil à ½ heure avant son lever, seule la maille de 36 mm maximum est autorisée.

**ARTICLE 4** : A compter du 1er mai 2009 pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, du 16 mai 2009 pour les pêcheurs professionnels et jusqu'au 30 juin 2009, l'utilisation du filet dérivant est interdit sur les axes Garonne-Dordogne et Isle.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2009 et jusqu'au 31 janvier 2010.

**ARTICLE 6** : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

**ARTICLE 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

L'arrêté sera notifié au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Président du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde et à l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 Mars 2009

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**

